



ARRETE DU MAIRE AT 190/22

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR BRANCHEMENT D'EAU POTABLE 2 RUE LACOMBE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU la délibération n°21/72 du 21 décembre 2021 fixant les tarifs de divers services communaux,
VU la DP n° 081 257 21 A0096 en date du 13 janvier 2022.

CONSIDERANT la demande en date du 13 Juillet 2022 du service de l'eau de la communauté d'agglomération du grand Albigeois pour la réalisation d'un branchement AEP au 2 rue Lacombe.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- A R R E T E -

Article 1 : Le service de l'eau est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans sa demande **du 13 Juillet, le 21 Juillet.**

Article 2 : Une zone de travaux avec signalisation invitant les piétons à utiliser le trottoir d'en face sera mise en place. Le stationnement sera interdit dans cette rue au droit du chantier. Le présent arrêté sera affiché sur la signalisation de manière parfaitement visible.

Article 3 : Les véhicules de l'entreprise sont autorisés à accéder à l'emplacement du chantier pour tous exercices nécessaires au chantier, y compris ceux dépassant 3.5 tonnes .

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

La régie voirie devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Elle aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 7 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 15 Juillet 2022
Le Maire,
David DONNEZ

Notifié le :

